

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet dénommé
« Ferme Hydrolienne de la Feyssine »
sur la commune de Caluire et Cuire (métropole de Lyon)**

Décision n° 2016-ARA-DP-00106

Décision du 12 AOUT 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12 juillet 2016, déposée par la société Hydrowatt sous le numéro 2016-ARA-DP-00106, relative au projet de ferme de quatre hydroliennes sur le site de la Feyssine, sur la commune de Caluire-et-Cuire (69), à proximité de Villeurbanne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis transmis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 12 août 2016 ;

Vu l'avis transmis par le service en charge de la police de l'eau de l'axe Rhône-Saône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le 11/08/2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la mise en place d'un nombre réduit d'hydroliennes flottantes de dimensions modérées, assorties d'installations fixes de faible ampleur ;

Considérant le caractère modéré des impacts en phase exploitation, attesté par les expérimentations menées par le porteur de projet, tendant à démontrer l'innocuité des hydroliennes proposées pour la faune aquatique, du fait notamment de la faible vitesse de rotation de leurs turbines ;

Considérant la réalisation d'une notice portant sur l'hygiène et la sécurité des personnes ;

Considérant le suivi mensuel prévu la première année, pour prévenir les éventuelles adaptations à réaliser sur les hydroliennes,

Considérant le caractère réversible de l'installation et donc la possibilité d'engager aisément des actions correctives en cas d'effet indésirables inattendus ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Ferme Hydrolienne de la Feyssine », objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00106, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,
La directrice régionale
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale
Françoise NOARS

Voies et délais de recours

Eu égard à son objet et aux règles particulières prévues à l'article R. 122-3 (V) du code de l'environnement, une décision dispensant d'étude d'impact ne constitue pas en soi une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement).

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE, 5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire -voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon,
Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03

